



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 août 2002 à la mairie

RÈGLEMENT 2002-32 RÉGISSANT LE COLPORTAGE

- ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine considère opportun de régler le colportage conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 23 juillet 2002 avec demande de dispense de lecture;
- ATTENDU QU' une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Karl McKay,
il est unanimement résolu que :

le conseil décrète que le règlement n° 2002-32 intitulé «Règlement régissant le colportage» soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 **Définitions**

Aux fins de règlement, les mots suivants signifient :

Colporteur

Une personne qui offre ailleurs qu'à sa propre place d'affaires des objets, effets ou marchandises qu'elle porte ou transporte avec elle, avec l'intention de les vendre ou une personne qui, sans en avoir été requis, sollicite une autre personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Colporter

Le fait d'offrir, ailleurs qu'à sa place d'affaires, des objets, effets ou marchandises, un service ou de solliciter un don.

Article 3 **Permis**

Il est interdit de colporter sans détenir un permis de colporteur.

3.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis de colporteur dans les limites de la municipalité est tenue de :

- fournir ses nom, adresse, occupation et genre d'affaires qu'elle désire exercer;
- présenter la preuve qu'elle détient le permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur;
- se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à le remettre en bon état à son départ;
- fournir une photocopie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules servant aux fins de colporter.

3.2 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- celles qui vendent ou colportent des actes de la Législature; des livres de prières ou des catéchismes; des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- celles qui vendent du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, excepté le thé et le café;
- celles qui vendent des objets, effets, marchandises autres que des drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ces objets sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier, lequel est un citoyen canadien résidant au Québec, ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques;
- Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés d'une municipalité locale, aux fins de vendre, en se conformant aux règlements de police de la municipalité locale, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs.
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable ;

Article 4 **Coût du permis**

Le coût d'émission du permis est de 100 \$.

Article 5 **Durée de validité**

Le permis est valide pour une période d'un an.

Article 6 **Cession ou transfert**

Le permis de colporteur est incessible et non transférable.

Article 7 **Examen**

Le permis de colporteur doit être visiblement porté par le colporteur et être remis sur demande, pour examen, à un agent de la Sûreté du Québec ou à toute autre personne désignée par le conseil municipal, qui en fait la demande.

Article 8 **Heures**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9 **Amende**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et, s'il s'agit d'une récidive dans les douze mois, d'une amende de 500 \$.

Article 10 **Infraction**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 11 **Application du présent règlement**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement et peut donc délivrer des constats d'infraction.

Article 12 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant depuis le 1^{er} janvier 2002 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et concernant le colportage (Fatima règlements n^{os} 286-000 et 263-1999, Cap-aux-Meules règlements n^{os} 276 et 268, L'Étang-du-Nord règlements n^{os} 296 et 313, Grande-Entrée règlements n^{os} 004-99 et 003-00, Grosse-Île règlements n^{os} 99-08 et 00-05, L'Île-du-Havre-Aubert règlements n^{os} 00-001 et 99-233, Havre-aux-Maisons règlement n^o 307).

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 2 juillet 2008



Jean-Yves Lebreux, greffier